

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions particulières applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées prévues au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, ainsi que les règles générales pour la désignation et la présentation de ces vins prévues au règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3886/89 ⁽⁴⁾, entrent en vigueur au Portugal dès le début de la deuxième étape de l'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3827/90 du 19 décembre 1990 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1940/91 ⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} une dérogation à l'article 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/89, dans le sens que le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région qui est déterminée par le Portugal pour la dénomination d'un vin de qualité produit dans une région déterminée avant le 1^{er} janvier 1991 peut continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle est identique au nom propre du titulaire de cette

marque ; que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90 a prévu que cette dérogation était applicable jusqu'au 31 juillet 1991 ;

considérant que, afin d'éviter une interruption des courants commerciaux bien établis et dans l'attente d'une adaptation de la réglementation communautaire en matière de désignation de la région déterminée et d'utilisation de marques contenant des mots identiques à des désignations géographiques, il convient de prolonger de trois mois la période de validité de la dérogation précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90, la date du « 31 juillet 1991 » est remplacée par celle du « 31 octobre 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1991, p. 28.